



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La nomination directe en qualité d'auditeur de justice / dossier d'information

Direction des services judiciaires

La nomination directe en qualité d'auditeur de justice

> Dossier d'information

2022

L'École nationale de la magistrature (ENM) constitue la voie principale de recrutement des magistrats.

Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Une nomination directe en qualité d'auditeur de justice, sur titre, est également prévue dans les conditions fixées par les articles 18-1 et 18-2 de l'ordonnance statutaire.

C'est l'objet du présent document d'information.

Les textes de référence

Articles 18-1 et 18-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature

Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

Arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au recrutement des auditeurs de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

1. - QUI PEUT CANDIDATER ?

Articles 16, 18-1 et 18-2 du statut de la magistrature
Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature

1.1 – Les conditions générales de recevabilité de la candidature

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice ;
- être âgé de trente et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dossier sera examiné par la commission d'avancement (article 33 modifié du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature)¹.

1.2 – Les dispositions spécifiques de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire

Aux termes de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, peuvent être nommés directement auditeurs de justice :

- les personnes, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, que quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;
- les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ;
- les docteurs en droit justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant (nommé en application de l'article L.123-4 du code de l'organisation judiciaire) ;
- les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État qui justifient de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant (nommé en application de l'article L.123-4 du code de l'organisation judiciaire) ;

¹ La condition d'âge tant inférieure que supérieure s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la commission d'avancement se prononce sur la candidature. La candidature d'une personne âgée de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours qui fêtera son 31^e anniversaire pendant cette année n'est pas recevable en application de ces dispositions. De même, et sous réserve des dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge, le dossier de candidature d'une personne qui a atteint son quarantième anniversaire avant le 1^{er} janvier de l'année d'examen du dossier de candidature par la commission d'avancement n'est pas recevable.

- les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans après l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

1.3 – La condition d'âge

En application des dispositions de l'article 33 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'ENM, « les candidats mentionnés à l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée doivent, pour être admis à l'ENM, être âgés de trente et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année en cours ».

La condition d'âge tant inférieure que supérieure s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la commission d'avancement se prononce sur la candidature. La candidature d'une personne âgée de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours qui fêtera son 31^e anniversaire pendant cette année n'est pas recevable en application de ces dispositions. De même, et sous réserve des dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge, le dossier de candidature d'une personne qui a atteint son 40^e anniversaire avant le 1^{er} janvier de l'année d'examen du dossier de candidature par la commission d'avancement n'est pas recevable.

Sont applicables aux candidats à la nomination sur titre en qualité d'auditeur de justice les dispositions qui suivent relatives au recul et à l'inopposabilité de la limite d'âge.

Dispositions relatives au recul de la limite d'âge :

- du temps passé au service national à titre obligatoire (art. 34 du décret du 4 mai 1972 précité) ;
- d'1 an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées (L 215-3 du code de l'action sociale et des familles) ;
- plus généralement, recul à 45 ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant (à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge, le candidat doit justifier qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son 16^e anniversaire, art. 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et art. 1^{er} du décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 modifiés).

Dispositions relatives à l'inopposabilité de la limite d'âge :

- aux père et mère de trois enfants et plus ou personne élevant seule un ou plusieurs enfants (art. 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiée) ;
- aux personnes handicapées mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'art. L 5212-13 du code du travail (art. 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ; si la

personne n'appartient plus à l'une des catégories de l'art. L 5212-13, mais y a appartenu, elle peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée des traitements et soins subis dans la limite de 5 ans ;

- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée à l'art. L 221-2 du code du sport (art. L. 221-4 du même code) ; si la personne n'a plus cette qualité, elle peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge correspondant à sa durée d'inscription sur cette liste dans la limite de 5 ans.

Il appartient au candidat de solliciter le bénéfice du recul ou de l'inopposabilité de la limite d'âge et d'en justifier.

1.4 – La condition de diplôme

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études dans le cas visé au 1° de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire ou cinq années d'études dans les cas visés aux c et d du 2° de l'article 18-1 de la même ordonnance après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifier d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Les conditions statutaires de diplôme sont examinées par la commission d'avancement en application de la « *nomenclature relative au niveau de diplôme des candidats* » éditée par le ministère de l'éducation nationale. Sont ainsi recevables les diplômes de niveau II Bac+4 maîtrise, master 1 et de niveau I Bac+5 (master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur), sous réserve du domaine juridique pour l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire.

Peuvent également candidater au recrutement sur titre les personnes justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente aux diplômes ci-avant mentionnés. Cette équivalence des formations est appréciée par une commission d'équivalence des diplômes (art. 33-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 dans sa rédaction issue du décret n° 2017-894 du 6 mai 2017 relatif à l'ENM).

Peuvent enfin bénéficier d'une nomination sur titre en qualité d'auditeur de justice les personnes titulaires d'un doctorat en droit et qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, sans qu'il soit exigé qu'elles détiennent une maîtrise en droit ou un master 1 en droit.

1.5 – La condition d'expérience

La commission d'avancement n'a pas pris de position de principe sur la définition des activités dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qui qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires fixées au 1^{er} alinéa de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire.

Au titre de la nomination directe en qualité d'auditeur de justice, apparaissent qualifiantes pour exercer les fonctions judiciaires les activités qui ont notamment permis au candidat d'acquérir les compétences juridiques fondamentales attendues à

l'entrée à l'ENM.

Les années d'exercice professionnel sont comptabilisées à temps plein. Plusieurs temps partiels permettent de constituer un temps plein. La durée des activités est appréciée au moment où la commission d'avancement statue sur la candidature.

S'agissant de l'activité de juge de proximité et de magistrat à titre temporaire, la commission a retenu une activité à mi-temps lorsque le candidat a accompli le maximum des vacances allouées à ce titre. Il appartient au candidat de joindre un décompte du nombre des vacances accomplies.

La seule activité d'assistant de justice ne peut pas être considérée comme exercée à temps complet dès lors que le temps passé par un assistant de justice pour la réalisation des travaux ne peut excéder 80 heures par mois dans la limite de 720 heures par an pendant une durée maximale de 2 ans, renouvelable une fois. La commission a retenu une activité à mi-temps lorsque le candidat a accompli la durée maximale autorisée.

S'agissant des ATER, allocataires moniteurs et titulaires d'un contrat doctoral, il est renvoyé aux stipulations contractuelles afin de déterminer, pour le calcul de la durée des activités, si doivent être pris en compte un plein temps ou un temps partiel.

S'agissant des enseignants vacataires sans contrat doctoral, sont retenues les règles suivantes :

- 128 heures de cours magistral correspondent à une activité exercée à 50% ;
- 192 heures de travaux dirigés correspondent à une activité exercée à 50% (1 heure de travaux dirigés correspond à 4,16 heures de travail eu égard au temps de préparation du cours, de la correction de copies, etc.).

Il appartient aux candidats d'établir que leur activité, dont le nombre d'heures et la durée doivent être précisés, les qualifie pour les fonctions judiciaires.

Enfin, il leur appartient également de préciser, dès le dépôt du dossier, les caractéristiques spécifiques et la durée d'un stage qu'il entend faire valoir pour le calcul des activités qualifiantes pour l'exercice des fonctions judiciaires. Toutes les pièces justificatives utiles doivent être jointes à la candidature. La commission d'avancement apprécie *in concreto* le caractère qualifiant de ces périodes pour l'exercice des fonctions judiciaires.

2. - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au recrutement des auditeurs de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Les candidats à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice doivent déposer au parquet général de la cour d'appel de leur lieu de résidence un dossier de candidature ou l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception **avant le 15 janvier de chaque année de sorte que ne seront recevables que les dossiers postés ou déposés jusqu'au 14 janvier inclus.**

Sont jointes au dossier les pièces dont la liste figure dans le dossier de candidature.

Les candidats domiciliés hors du territoire national doivent déposer leur dossier au parquet général près la cour d'appel de Paris.

Une copie du dossier de candidature doit être adressée à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature, bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales des magistrats (RHM2), pôle du recrutement hors concours, 13 place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01.

3. - INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE PARQUET GÉNÉRAL

Les enquêtes administratives préalables au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire et des magistrats à titre temporaire donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles².

Le procureur général sollicite des attestations des personnes dont la liste est fournie par le candidat. Dans le cadre de son pouvoir d'instruction des dossiers, il lui appartient de réunir tous les avis utiles sur les mérites du candidat, compte tenu de son parcours professionnel.

Le candidat fait l'objet d'une audition par les chefs de juridiction et les chefs de cour d'appel ou leurs représentants qui émettent un avis sur la recevabilité et les mérites de la candidature.

Le dossier, après instruction, est transmis au ministère de la justice.

4. - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Les candidatures déposées ou envoyées (cachet de la poste faisant foi) **avant le 15 janvier 2022** seront examinées par la commission d'avancement se réunissant en novembre / décembre de la même année (**rappel : ne seront recevables que les dossiers postés ou déposés jusqu'au 14 janvier inclus**), le début de la scolarité à l'École nationale de la magistrature étant fixé en janvier de l'année suivante.

La commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance statutaire, qui comprend 20 membres, procède à l'examen du dossier.

Elle peut, si elle l'estime nécessaire au vu du dossier du candidat, procéder à son audition ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres (article 31-1 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993). Sont entendues toutes les personnes dont la candidature après examen du dossier par le rapporteur paraît susceptible d'être retenue. Cette audition est effectuée par le magistrat rapporteur et un autre membre de la commission.

La commission d'avancement apprécie la valeur des candidatures au regard du cursus, du parcours et de la réussite professionnelle.

Les qualités suivantes sont attendues des candidats à un recrutement dans le corps judiciaire : ouverture d'esprit (ouverture sur la société, intérêt porté à l'actualité, aux grandes réformes, etc.), personnalité (capacité à exprimer des idées personnelles et non les idées que le candidat suppose être celles des rapporteurs, capacité à prendre position, à trancher, etc.), adaptabilité (capacité à changer de métier et à exercer tous

² Articles L. 114-1, L. 234-1, L. 234-2, R. 114-1, R. 114-2 et R. 234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale.

types de fonction, en différents lieux, etc.), disponibilité, sincérité du projet, qui doit être réfléchi, capacité d'écoute, humilité, capacité à se remettre en cause, capacité d'analyse et de synthèse, connaissances juridiques, aptitude à les utiliser et à les actualiser, connaissance de l'institution judiciaire, prise en compte de la dimension humaine de la profession.

Les nominations d'auditeur de justice au titre de l'article 18-1 ne peuvent intervenir qu'après avis favorable de la commission d'avancement.

En application des dispositions de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, le nombre des auditeurs nommés directement sur titres ne peut dépasser le tiers du nombre des places offertes aux 1^{er}, 2^e et 3^e concours d'accès à l'École nationale de la magistrature pour le recrutement des auditeurs de justice de la promotion à laquelle ils seront intégrés.

5. - SCOLARITÉ À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Les auditeurs recrutés sur titre commencent leur scolarité en principe fin janvier ou début février de l'année qui suit la décision favorable de la commission d'avancement, en même temps que les auditeurs recrutés par concours.

La durée totale de la formation est de trente et un mois faisant alterner les périodes de formation pratique en stage de découverte ou de professionnalisation et les périodes de formation théorique à Bordeaux. Le temps de scolarité des auditeurs de justice recrutés au titre du b de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire (docteurs en droit justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant) est réduite de la moitié de la durée normale de la scolarité.

Comme les auditeurs de justice recrutés par concours, ceux recrutés au titre de l'article 18-1 perçoivent une rémunération mensuelle sur la base de l'indice majoré 359 (indice brut 395), soit un traitement brut mensuel de 1 682,28 euros au 1^{er} janvier 2021, à laquelle s'ajoutent une indemnité de stage et, le cas échéant, les prestations familiales réglementaires.

Les fonctionnaires nommés auditeurs de justice sont placés en position de détachement et perçoivent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17-1 du décret du 7 janvier 1993, une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre le montant du traitement afférent à l'indice majoré qu'ils détiennent dans leur corps d'origine et celui afférent à l'indice majoré 359.

A l'issue de la scolarité, les auditeurs de justice recrutés sur titre en application de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, sont classés au premier échelon du second grade (indice brut 528 - indice majoré 452).

6. - RECLASSEMENT DES CANDIDATS DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Articles 17-2 et 17-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993

A la première installation, conformément aux dispositions de l'article 17-2 du décret du 7 janvier 1993, les magistrats recrutés sur titres en qualité d'auditeurs de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire peuvent obtenir la prise en compte d'une fraction de leur activité professionnelle antérieure à leur nomination en qualité de magistrats, en vue de leur classement indiciaire.